

Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories B3.11 et B3.12

N° de demande: 2007-0264
Catégorie: Catégorie B, sous-catégories B3.11 (Ajout d'organismes nuisibles) et B3.12 (Nouvel hôte)
Produit: Fongicide Pristine WG
N° d'homologation: 27985
Matière(s) active(s) (m.a.): Boscalide et pyraclostrobine
N° de document de l'ARLA: 1783727

Contexte

Le fongicide Pristine WG (Pristine WG Fungicide), qui contient les matières actives boscalide(25,2%) et pyraclostrobine (12,8%), est homologué à titre conditionnel depuis le 8mars2005. Les exigences relatives aux données sur ce fongicide ont toutes été remplies. Cependant, pour obtenir l'homologation complète du produit, le titulaire doit soumettre certaines données manquantes en ce qui concerne le fongicide de qualité technique Boscalid Technical Fungicide, n° d'homologation 27494) et le fongicide de qualité technique Pyraclostrobine (Pyraclostrobin Technical Fungicide, n° d'homologation 27321). Pristine WG est un fongicide à large spectre destiné à être utilisé sur les groupes de cultures de petits fruits et de légumes-bulbes, les carottes, les fruits à noyau et les fraises. Pour des précisions sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuelle, consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

La présente demande vise l'ajout des raisins et des organismes nuisibles associés à l'étiquette du fongicide Pristine WG. Le titulaire propose d'ajouter au profil d'emploi de Pristine WG les allégations de suppression ou de répression des organismes nuisibles suivants, aux doses d'application précisées : suppression du blanc du pommier (*Uncinula nectator*) et du rot de la grappe (espèces du *Cladosporium* et de l'*Aspergillus*) et répression de la moisissure grise causée par le Botrytis (*Botrytis cinerea*), à une plage de doses de 0,420à0,735kg/ha, suppression du blanc sur les feuilles et les fruits (*Plasmopara viticola*), à une plage de doses de 0,675à0,735kg/ha, et suppression de la pourriture noire de la vigne (*Guignardia bidwellii*) sur les fruits uniquement, à une dose de 0,735kg/ha.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise en l'absence de modification à ces propriétés.

Évaluation sanitaire

Aucune évaluation toxicologique n'est requise puisque les propriétés chimiques du produit restent inchangées.

Une évaluation des risques a été réalisée pour les préposés au mélange, au chargement et à l'application du fongicide Pristine WG sur les raisins, ainsi que pour les personnes appelées à circuler dans les vignobles traités. Les résultats de cette évaluation indiquent que les marges d'exposition (ME) sont supérieures aux ME cibles pour l'exposition à la pyraclostrobine comme pour l'exposition au boscalide des préposés au mélange, au chargement et à l'application du fongicide Pristine WG sur les raisins. Par conséquent, un délai de sécurité (DS) de 21 jours est exigé pour les activités manuelles de récolte, de conduite, d'éclaircissage, d'élagage et de palissage, de manière à respecter les ME cibles pour la pyraclostrobine et le boscalide.

D'après l'évaluation des risques, un DS supérieur à 35 jours serait nécessaire pour les activités d'incision annulaire et d'écimage-rognage des vignes. Du point de vue agronomique, un tel DS est irréaliste, mais puisque seuls les raisins de table sont sujets aux activités d'incision annulaire et d'écimage-rognage, l'utilisation du fongicide Pristine WG est approuvée sur les raisins destinés à la production de vin et de jus, mais elle ne l'est pas sur les raisins de table.

Les données sur les propriétés chimiques des résidus de pyraclostrobine et de boscalide dans les denrées ont été réévaluées dans le cadre de la présente demande visant l'ajout des raisins sur l'étiquette du fongicide Pristine WG. La teneur en résidus de pyraclostrobine et du métabolite BF 500-3 dans ou sur les raisins traités et sur les produits transformés issus des raisins traités conformément au mode d'emploi de Pristine WG ne devrait pas dépasser les limites maximales de résidus (LMR) déjà fixées (EMRL2008-02) pour les raisins (2,0ppm) et les raisins secs (7,0ppm). De même, la teneur en résidus de boscalide dans ou sur les raisins et les produits transformés traités conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette du fongicide Pristine WG ne devrait pas dépasser les LMR déjà fixées (EMRL2008-02) pour les raisins (3,5ppm) et les raisins secs (8,5ppm) produits au Canada. Par conséquent, le risque d'exposition aux résidus de pyraclostrobine et de boscalide ne devrait pas augmenter pour quelque sous-population que ce soit.

Évaluation environnementale

Aucune étude environnementale n'a été exigée en appui à l'homologation de l'utilisation du fongicide Pristine WG sur les raisins. La dose et la méthode d'application du produit sur les raisins sont conformes à celles déjà homologuées pour ce produit. L'utilisation du fongicide Pristine WG sur les raisins, aux doses homologuées, ne devrait donc entraîner aucune augmentation du risque pour l'environnement. L'étiquette du fongicide Pristine WG ne prescrivait auparavant aucune zone tampon pour l'application du produit par épandage à l'aide d'un pulvérisateur à jet porté, même si ce produit était homologué pour utilisation sur des groupes de cultures (p. ex. fruits à noyau et petits fruits) susceptibles d'être traités au moyen de cette méthode. La réduction du risque d'exposition pour les habitats terrestres et aquatiques imposait donc que des zones tampons terrestres et aquatiques, reflétant les normes en vigueur,

soient définies pour les utilisations du fongicide Pristine WG nécessitant une application par pulvérisation et par épandage à l'aide d'un pulvérisateur à jet porté.

Évaluation de la valeur

Une demande visant l'ajout de l'allégation de lutte contre des maladies affectant le raisin et d'autres cultures, dont les fruits à pépins, les légumes-bulbes et les fraises, avait été soumise précédemment (n°2004-4219). La plage de doses pour les raisins était de 0,42kg à 1,6kg de fongicide Pristine WG par hectare, les doses supérieures étant appliquées pour lutter contre la moisissure grise causée par le Botrytis et le blanc sur les fruits. Toutes les allégations avaient été acceptées; toutefois, la demande n'avait pas été soutenue en raison des risques associés aux DS. Le demandeur a donc soumis la présente demande pour que l'allégation de suppression de la moisissure grise causée par le Botrytis soit remplacée par une allégation de répression, et pour que la dose d'application pour le traitement du blanc sur les fruits soit réduite de manière à répondre aux exigences relatives aux DS.

Comme des données insuffisantes ont été soumises pour appuyer l'allégation de lutte contre le blanc sur les fruits, le demandeur a choisi de retirer cette allégation. Quant aux allégations de suppression du blanc, du rot de la grappe, du blanc sur les feuilles, de la pourriture noire de la vigne (sur les fruits uniquement) et de répression de la moisissure grise causée par le Botrytis, elles sont acceptées.

Conclusion

Au terme de l'évaluation de la présente demande, l'Agence de la lutte antiparasitaire (ARLA) juge que les renseignements examinés sont suffisants pour modifier l'homologation du fongicide Pristine WG, afin d'y inclure un DS de 21 jours pour des activités précises qui nécessitent que des travailleurs entrent dans les vignobles traités. Selon l'évaluation des risques, le fongicide Pristine WG ne peut pas être appliqué sur les raisins de table. De même, l'allégation de lutte contre le blanc sur les fruits (*Plasmopara viticola*) n'est pas soutenue. Des énoncés appropriés devront être apposés sur l'étiquette du produit afin d'atténuer les risques sanitaires et environnementaux.

Références

A. Liste d'études et de renseignements présentés par le titulaire

Évaluation sanitaire

N° de document de l'ARLA	Titre
742196	2003, 14C-BAS 500 F - Study of the Dermal Absorption in Rats, DACO: 5.8
1010637	2001, 14C-BAS 510 F - Study of the Dermal Absorption in Rats, DACO: 5.8
1082761	1999, BAS 500 00 F Dislodgeable Foliar Residue Study in Grapes, DACO: 5.9
1010639	2001, BAS 510 UCF Dislodgeable Foliar Residue Study in Grapes, DACO: 5.9

Évaluation de la valeur

N° de document de l'ARLA	Titre
961600	2004, Pristine WG Fungicide (Boscalid:Pyraclostrobin) - Petition for Application in Bulb Vegetables, Carrots, Grapes, Stonefruit, Strawberries and Berry Crops, DACO: 10.1,10.2,10.3,10.4,10.5
961604	2004, Trial Abstracts Grapes, DACO: 10.2.3.3

B. Autres renseignements pris en considération

I) Renseignements publiés

Santé Canada, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, 2008.
EMRL2008-02 :Fixation des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* plutôt que de la *Loi sur les aliments et drogues*

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.